

Nombre de membres en exercice : 55  
Nombre de membres présents : 30  
Nombre de pouvoirs : 18

Date de convocation : 19 mars 2021

Date de publication au RAA :

Pour : 48  
Contre : 0  
Abstention : 0

12 AVR. 2021

N° 13

Objet : Modification statutaire : mise à jour législative des statuts

L'an deux mille vingt un, le trente et un mars à dix sept heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Longwy s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui leur a été adressée par le Président.

Etalent présents :

Mmes Bertin (jusqu'au point n°10), Caillet, Castronovo, Colin, Etienne, Feltin, Furgaut, Naili (à compter du point n°3), Racadot, Wagner,  
MM Aceti (à compter du point n°2), Agostini, Allieri (jusqu'au point n°6), Aries, Bourguignon, Bouzad (à compter du point n°7), De Carli, Didelot, Fournel (jusqu'au point n°8), Giardi, Herbays (à compter du point n°2 et jusqu'au point n°6), Huard, Jacque (à compter du point n°3 et jusqu'au point n°12), Jacquet, Karleskind, Karra, Lombardi, Marini, Michel, Piermantier, Pluvinet (jusqu'au point n°6), Raullet (jusqu'au point n°7), Righi (à compter du point 5.5 jusqu'au point n°11), Rousseau, Sacher, Servagi (à compter du point 5.1), Wilmin, Zolfo

Excusés :

Mme Bertin donne pouvoir à Mme Naili (à compter du point n°11)  
M. Raullet donne pouvoir à M. Servagi (à compter du point n°8)  
M. Fournel donne pouvoir à M. Rousseau (à compter du point n°9)  
M. Hamen donne pouvoir à M. Rousseau (à compter du point n°9)  
M. Herbays donne pouvoir à M. Ariès (à compter du point n°7)  
M. Hamen donne pouvoir à M. Fournel (jusqu'au point n°8)  
Mme Bessich donne pouvoir à M. De Carli  
Mme Di Pelino donne pouvoir à M. Sacher  
Mme Leclerc donne pouvoir à M. Marini  
M. Orsucci donne pouvoir à M. Lombardi  
M. Righi donne pouvoir à M. Piermantier du point 1 au point 5.4 puis du point 12 à la fin  
Mme Joly donne pouvoir à M. Piermantier  
M. Fontaine donne pouvoir à Mme Caillet  
M. Mbaye donne pouvoir à Mme Furgaut  
Mme Sebaa donne pouvoir à M. Lombardi  
Mme Richard donne pouvoir à M. Michel  
Mme Tozzo donne pouvoir à M. Didelot  
Mme Lorin Cridel donne pouvoir à M. Allieri jusqu'au point n°6  
M. Lenoble donne pouvoir à M. Allieri jusqu'au point n°6  
M. Weber donne pouvoir à Mme Colin  
Mme Bosizio donne pouvoir à M. Aceti à compter du point n°2  
M. Pronesti

Absent :

Mme Inial

Les statuts intercommunaux doivent être mis à jour au vu de plusieurs évolutions législatives du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications de pure forme n'ont aucun impact sur les compétences actuellement exercées.

Les mises à jour proposées sont les suivantes :

### 1. Reclassement des compétences

Les compétences étaient classées en trois grands groupes :

- compétences obligatoires (fixées par le code général des collectivités territoriales)
- compétences optionnelles (à choisir dans une liste)
- compétences facultatives (librement exercées).

La loi engagement et proximité a abrogé la catégorie des compétences « optionnelles », qui sont désormais exercées à titre « supplémentaire ».

Les statuts intercommunaux doivent donc être réorganisés selon les catégories suivantes de compétences :

- compétences obligatoires
- compétences supplémentaires
- compétences facultatives.

### 2. Compétence eau – assainissement – gestion des eaux pluviales urbaines

La compétence « assainissement » ne comprend pas la gestion des eaux pluviales urbaines, qui est une compétence à part entière (loi du 3 août 2018).

Par ailleurs, ces compétences ainsi que la compétence eau doivent désormais être inscrites dans le groupe des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération (et non plus dans les compétences optionnelles ou facultatives).

Il est donc proposé de créer les nouveaux paragraphes suivants au sein de l'article 6 des statuts « compétences obligatoires », et de supprimer les articles correspondants au titre des compétences supplémentaires (optionnelles) et facultatives et de renuméroter les articles :

- création d'un article 6.8 « eau » et suppression de l'article correspondant 8.2 au sein des compétences facultatives.
- création d'un article 6.9 « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » et suppression de l'article correspondant 7.2 dans l'article compétences optionnelles (supplémentaires);
- création d'un article 6.10 « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales » et suppression de l'article correspondant 8.16 au sein des compétences facultatives ;

### 3. Compétence « accueil des gens du voyage »

La compétence « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage », est complétée par la création de ces équipements, terme qu'il convient d'ajouter à l'article 6.6 des statuts (loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites).

Par ailleurs, cette définition prend désormais en compte les aires de grands passages, qu'il n'est donc plus nécessaire de viser au titre des compétences facultatives (article 8.10 à supprimer et articles suivants à renuméroter).

### 4. Compétence tourisme

La loi engagement et proximité du 27/12/2019 est venue préciser cette compétence : les communautés d'agglomération sont compétentes en matière de promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article 6.1 est complété en ce sens.

##### 5. Compétence « aménagement de l'espace communautaire »

L'item « Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » est désormais libellé comme suit : « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ». (loi N°2018-1021 du 23/11/2018).

L'article 6.2 doit être modifié en ce sens.

NB : cette nouvelle rédaction ne modifie pas le contenu réel de cette compétence, limité par la définition de l'intérêt communautaire qui lui reste le même (ZAC à vocation économique et ZAC créées ou gérées par l'intercommunalité).

##### 6. Nombre et répartition des sièges

Le nombre et la répartition des sièges entre communes membres doivent être fixés avant chaque élection soit par application de la loi, soit par application d'un accord local.

L'article 9 actuel des statuts précise que le nombre et la répartition des sièges entre communes membres résulte de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014, qui n'est plus en vigueur.

Il est donc proposé de modifier l'article 9 comme suit :

au lieu de « La Communauté d'Agglomération de Longwy est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges entre communes membres résultant de l'application de la loi (arrêté préfectoral du 22 août 2014 joint). »

lire :

« Le Grand Longwy Agglomération est administré par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges entre communes membres résultant de l'application de la loi ou d'un accord local. »

Par conséquent,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-5 relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération et L 5211-20 relatif aux autres modifications statutaires;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération de Longwy ;

Après avis favorable de la commission finances/RH

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications statutaires proposées à titre de mise en conformité des statuts avec le code général des collectivités territoriales

- **Autorise** le président à transmettre la présente délibération aux conseils municipaux des communes membres qui devront se prononcer à leur tour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente (l'absence de délibération dans ce délai vaut décision favorable).

*N.B. Par commodité, les projets de statuts joints reprennent la dénomination « Grand Longwy Agglomération », mais sans préjuger de la décision finale des communes membres.*

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 054-245400262-20210331-20210331D13-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an  
susdits

Le Président



S. DE CARLI



## GRAND LONGWY AGGLOMERATION

### STATUTS INTERCOMMUNAUX mars 2021

#### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1 : Nom et territoire**

La Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » regroupe les communes de CHENIERES, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CUTRY, FILLIERES, GORCY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MORFONTAINE, REHON, SAULNES, TIERCELET, UGNY, VILLERS-LA-MONTAGNE.

##### **Article 2 : Siège**

Le siège du Grand Longwy Agglomération est établi à l'hôtel des Institutions de coopération intercommunale, 2 rue de Lexy à Réhon.

##### **Article 3 : Durée**

Le Grand Longwy Agglomération est instauré pour une durée illimitée.

##### **Article 4 : Fiscalité**

Le Grand Longwy Agglomération est doté d'une fiscalité professionnelle unique et d'une fiscalité additionnelle pour les autres taxes.

##### **Article 5 : Comptable public**

Le comptable assignataire du Grand Longwy Agglomération est Monsieur le Trésorier principal de Longwy-Villerupt.

## **TITRE II – COMPETENCES**

### **Article 6 : Compétences obligatoires**

#### **6.1 En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### **6.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

#### **6.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **6.4 En matière de politique de la ville :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **6.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**6.6 En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

#### **6.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **6.8 Eau**

**6.9 Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales**

**6.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales**

## **Article 7 – Compétences supplémentaires**

**7.1 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**

**7.2 Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

- Création et gestion de la médiathèque intercommunale.
- Création et gestion du golf international de Longwy.
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement des piscines d'intérêt communautaire.

## **Article 8 : Compétences facultatives**

**8.1 Réalisation et gestion des sentiers de randonnée pédestre et cyclo-pédestre sur le territoire intercommunal.**

### **8.2 Contingent incendie**

Le Grand Longwy Agglomération, issu de la transformation de la communauté de communes elle-même issue de l'ancien District de l'Agglomération de Longwy, se substitue à ses communes membres pour le versement de la contribution financière dite « contingent incendie » au service départemental d'incendie et de secours.

### **8.3 Enseignement supérieur et recherche**

Le Grand Longwy Agglomération peut accompagner l'Etat, la Région, les Chambres consulaires pour toute initiative destinée à développer l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire intercommunal.

### **8.4 Education musicale**

Le Grand Longwy Agglomération exerce une compétence d'encouragement à l'éducation musicale, limitée aux établissements d'enseignement de la musique qui comptent dans leur effectif des inscrits issus de 2/3 au moins des communes membres.

### **8.5 Initiation théâtrale**

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière d'initiation théâtrale pour les spectacles destinés à un public d'enfants et d'adolescents jusqu'à 18 ans, et pour les spectacles grand public.



## **8.6 Manifestations musicales et théâtrales**

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour l'organisation de manifestations culturelles en lien avec ses compétences musicales, théâtrales ou de lecture publique.

## **8.7 Archives de la sidérurgie et des mines de fer**

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour la préservation et la mise en valeur des archives de la sidérurgie et des mines de fer ayant existé sur le territoire intercommunal.

## **8.8 Mutations sociales**

Le Grand Longwy Agglomération peut confier à tout organisme, dont l'Agence d'urbanisme Lorraine Nord, la tâche d'apprécier l'ampleur et les caractéristiques des mutations sociales et de mieux mesurer leurs effets sur la population.

## **8.9 Santé**

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour l'élaboration et le suivi du contrat local de santé de territoire.

## **8.10 Entretien et gestion de la base de loisirs de la vallée de la Moulaine.**

### **8.11 Financement des entrées des scolaires aux piscines extérieures**

Le Grand Longwy Agglomération participe au financement du coût des entrées aux piscines extérieures au territoire intercommunal pour les communes ne pouvant envoyer leurs scolaires (primaires et maternelles) vers les piscines d'intérêt communautaire pour les activités pédagogiques obligatoires pendant le temps scolaire.

## **8.12 Transport**

### **8.12.1 Transport privé**

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière de transport privé dans la limite de ses compétences, conformément à l'article L 3131-1 du code des transports et à l'article 2 du décret n°87-242 du 7 avril 1987.

### **8.12.2 Infrastructures et équipements**

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour la réalisation et la gestion des programmes d'infrastructures et d'équipement nécessaires aux transports urbains et non urbains, réguliers et à la demande, y compris les transports scolaires, à l'exception des abribus.

### **8.13 Missions supplémentaires en matière d'assainissement**

Le Grand Longwy Agglomération est compétent, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, pour les actions suivantes :

- travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble



- entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ;
- traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif ;
- fixation des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

#### **8.14 Très haut débit**

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière de soutien aux réseaux d'initiative publique mis en œuvre sur plusieurs communes par déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné, ainsi que pour toute autre technologie déployée permettant un accès très haut débit pour toute nouvelle prise publique créée dans les limites du territoire intercommunal.

### **TITRE III – INSTITUTIONS**

#### **Article 9 : Le conseil communautaire**

Le Grand Longwy Agglomération est administré par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges entre communes membres résultent de l'application de la loi ou d'un accord local.

#### **Article 10 : Le Bureau**

Le Bureau comprend le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil communautaire dans les limites du code général des collectivités territoriales.

### **TITRE IV – SOLIDARITE INTERCOMMUNALE**

#### **Article 11 : Maîtrise d'ouvrage déléguée**

Une ou plusieurs communes ou groupement de communes peuvent confier la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'investissement immobilier au Grand Longwy Agglomération, avec son accord, et dans tous les champs de compétences qui sont les leurs.

